

Délai d'opposition: 5 octobre 1944.

Loi fédérale

sur

la concession des distilleries domestiques.

(Du 23 juin 1944.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu l'article 32 *bis* de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1943,

arrête :

Article premier.

A partir du 6 avril 1945, les détenteurs des distilleries domestiques existant encore et reconnues doivent, pour pouvoir continuer de les exploiter, être au bénéfice d'une concession.

Principe de la concession.

Art. 2.

La concession est accordée par la régie des alcools, d'office et sans frais. Acte en est dressé.

Octroi de la concession.

Art. 3.

La concession est accordée pour dix ans au plus. Elle sera renouvelée sur demande et aux conditions prévues pour l'octroi.

Durée de la concession.
Renouvellement.

Art. 4.

La concession est personnelle. Elle ne peut être transférée qu'avec l'autorisation de la régie des alcools. L'autorisation doit être accordée si l'appareil à distiller est transféré avec le domaine sur lequel il se trouve et si le nouveau détenteur remplit les conditions exigées pour l'octroi d'une concession.

Transfert de la concession.

Art. 5.

¹ La concession doit être refusée si le détenteur de l'appareil à distiller ne remplit pas les conditions exigées du bouilleur de cru par la législation sur l'alcool.

Refus de la concession.

² Elle peut en outre être refusée si le bouilleur de cru :

- a. A été puni pour contravention grave à la loi sur l'alcool ou pour contravention commise en récidive;
- b. S'adonne à l'ivrognerie ou si le maintien de la distillerie présente un danger grave pour lui ou sa famille.

Art. 6.

Retrait de la concession.
Confiscation de l'appareil à distiller.

¹ La concession peut être retirée pour les motifs indiqués à l'article 5.

² En cas d'ivrognerie, le retrait de la concession peut aussi être prononcé à titre provisoire.

³ En cas de contravention grave, la régie confisque l'appareil à distiller. La confiscation entraîne la perte définitive de la concession.

Art. 7.

Situation des bouilleurs de cru.

Sauf disposition contraire de la présente loi, les bouilleurs de cru sont régis par la législation sur l'alcool.

Art. 8.

Surveillance.

a. Distilleries domestiques.

¹ Les distilleries domestiques sont placées sous la surveillance de la régie des alcools et de ses agents. Ceux-ci doivent avoir accès à la distillerie et aux locaux où sont entreposées des matières premières ou des boissons distillées.

² Les bouilleurs de cru sont tenus de retirer une carte auprès de l'office de surveillance compétent et d'y faire au fur et à mesure les inscriptions exigées au sujet de leurs réserves, de la production et de l'utilisation d'eau-de-vie. Ils doivent la montrer et la remettre sur demande aux agents chargés de la surveillance et leur fournir tous les renseignements nécessaires.

³ La régie est autorisée à soumettre aux mesures de contrôle prévues pour les distilleries professionnelles les bouilleurs de cru dont l'appareil à distiller a une capacité de rendement particulièrement forte ou dont la production d'eau-de-vie est importante.

⁴ Elle peut soumettre aux mêmes mesures les bouilleurs de cru dont le Conseil fédéral limite, en vertu de l'article 16 de la loi sur l'alcool, le droit à la franchise d'impôt.

Art. 9.

b. Commettants-bouilleurs de cru.

L'article 8 s'applique par analogie aux commettants assimilés aux bouilleurs de cru.

Art. 10.

En cas de contravention grave à la loi sur l'alcool, de contravention commise en récidive ou d'ivrognerie, la régie des alcools peut retirer au bouilleur de cru ou au commettant-bouilleur de cru le droit de faire distiller.

Retrait du droit de faire distiller.

Art. 11.

¹ Les décisions de la régie des alcools concernant le refus, le retrait ou le non-renouvellement d'une concession peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif.

Recours.

² Le recours de droit administratif est aussi recevable contre les décisions de la régie retirant le droit de faire distiller.

Art. 12.

¹ La présente loi entre en vigueur le 6 avril 1945.

² Les dispositions suivantes de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool sont modifiées comme suit:

Entrée en vigueur.
Modification de la loi sur l'alcool.
Exécution.

Art. 3, 3^e al. :

La production non industrielle des eaux-de-vie de fruits et déchets de fruits, de cidre, de poiré, de raisins, de vin, de marcs de raisins, de lies de vin, de racines de gentiane, de baies et d'autres matières analogues est autorisée si ces matières proviennent exclusivement de la récolte indigène du producteur (produits du cru) ou ont été récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays. Toutefois, ces matières ne peuvent être distillées que dans les distilleries domestiques au bénéfice d'une concession ou pour le compte de commettants.

Art. 3, 5^e al. :

Une ordonnance du Conseil fédéral précisera ce qu'il faut entendre par production non industrielle et désignera les matières premières qui peuvent être distillées par les bouilleurs de cru.

Art. 55, 2^e al., 2^e phrase :

En outre, l'administration peut retirer la concession qu'elle a octroyée.

Titre de l'art. 4 :

« II. Distilleries professionnelles. 1. Formes des concessions. »

³ Les articles 14, 3^e alinéa, et 15, 3^e et 4^e alinéas, de la susdite loi sont abrogés.

⁴ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1944.

Le président, D^r A. SUTER.

Le secrétaire, CH. OSER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1944.

Le président, D^r P. GYSLER.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 23 juin 1944.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

4265

Date de la publication: 6 juillet 1944.

Délai d'opposition: 5 octobre 1944.

Loi fédérale sur la concession des distilleries domestiques. (Du 23 juin 1944.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1944
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1944
Date	
Data	
Seite	581-584
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 024

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.